



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71321 CHALON-SUR-SAONE Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIVOM DU LOUHANNAIS

35 RUE DE LA QUEMINE
BP 112
71500 Louhans

Références : CP/MV/2023/C_148
Code AIOT : 0025000026

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2023 dans l'établissement SIVOM DU LOUHANNAIS implanté 35 rue de la Quemine 71500 Branges. L'inspection a été annoncée le 16/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 27 juin 2023 avait pour objectif principal de vérifier le respect de l'arrêté du 2 février 2021 mettant en demeure le SIVOM DU LOUHANNAIS, pour son établissement situé 35 rue de la Quemine – 71500 BRANGES (quai de transfert), de mettre en place un dispositif d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIVOM DU LOUHANNAIS
- 35 rue de la Quemine 71500 Branges
- Code AIOT : 0025000026
- Régime : DC

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le quai de transfert de Branges du SIVOM du Louhannais est dédié au transit et préparation des déchets collectés auprès des ménages en vue de leur traitement dans des installations spécialisées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de l'arrêté préfectoral n°DCL/BRENV/2021-33-6 du 2 février 2021 ;
- situation administrative ;
- gestion des eaux pluviales et des eaux résiduaires.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositif d'isolement des réseaux	AP de Mise en Demeure du 02/02/2021, article 1	APMD	Levée de consignation
2	Situation administrative	Autre du 17/01/2011	/	Sans objet
3	Nettoyage et entretien des séparateurs d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 07/10/2003, article 11.5	/	Sans objet
4	Respect des valeurs limites de rejets des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 07/10/2003, article 14 A.1 et 14 A.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que le SIVOM DULOUHANNAIS a réalisé les ouvrages nécessaires au confinement des eaux d'extinction d'un incendie.

Bien que la réception du dispositif de confinement reste à faire, l'inspection considère que l'arrêté de mise en demeure du 2 février 2021 est dorénavant respecté dans la mesure où le bassin, les réseaux, les vannes de barrage et le poste de relevage ont été créés. Il est cependant attendu que l'exploitant adresse à l'inspection un justificatif de la bonne réception de l'installation et une copie de la consigne de mise en œuvre.

Par ailleurs, la prescription prévoyant la même fréquence de nettoyage pour des séparateurs d'hydrocarbures n'ayant pas le même volume et ne traitant pas la même qualité d'effluent peut être adaptée. Il est proposé de retenir la prescription de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06/06/2018 applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique [...] 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : "Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées."

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint à ce rapport.

Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, nous proposons au préfet de Saône-et-Loire de communiquer le projet d'arrêté à l'exploitant, qui disposera de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit. Le cas échéant en cas de désaccord de l'exploitant sur ces prescriptions, ce projet d'arrêté devra être présenté devant le CODERST.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif d'isolement des réseaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/02/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le SIVOM DU LOUHANNAIS, dont le siège social est situé 35 rue de la Quemine – 71500 BRANGES, est mise en demeure, pour son établissement (quai de transfert) qu'elle exploite à la même adresse, de respecter, dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes : • remédier aux non-conformités majeures persistantes à l'issue du contrôle périodique complémentaire réalisé par la société ALPES Contrôles en date du 5 novembre 2020 et notifiées dans le rapport de vérification référencé A09V191K-BRANGES/JBE. NCM 1 du rapport de vérification sus-mentionné : Absence de dispositif d'isolement des réseaux prévu au point 2.9 de l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2716 qui dispose : "Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs." Constats : L'inspection a permis de constater que l'exploitant a créé un bassin de rétention dédié au confinement des éventuelles eaux d'extinction d'un incendie. Son volume a été calculé selon le document technique D9A de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction. Ce référentiel est reconnu par l'inspection des installations classées. Une vanne permet d'isoler le réseau des eaux pluviales interne du réseau communal en cas d'incendie ou de déversement de produit sur le site. Les liquides sont dirigés vers un poste de relevage qui les dirige dans le bassin de confinement. L'exploitant a indiqué qu'une des pompes de relevage s'est avérée défectueuse lors des essais réalisés dans le cadre de la réception de l'installation la semaine précédent l'inspection. Une nouvelle pompe a été commandée. La réception de l'installation reste à faire. L'exploitant a présenté un projet de consigne à l'attention du personnel. Elle reste à finaliser. De même, la mise en place de panneaux d'information à proximité des vannes d'isolement et la

formation du personnel sont prévues mais reste à faire. L'exploitant a indiqué avoir prévu d'informer les pompiers locaux de la création du bassin et de son fonctionnement au cas où les services de secours devaient intervenir en l'absence de personnel sur le site. Par ailleurs, lors de la visite, il est apparu que des eaux d'extinction étaient susceptibles de rejoindre le réseau des eaux usées en cas d'incendie à proximité de l'aire de lavage des véhicules. Le volume concerné est limité et l'exploitant a indiqué prévoir la mise en place de "bouchons" afin d'obturer les 2 grilles situées sur l'aire de lavage Bien que la réception du dispositif de confinement reste à faire, l'inspection considère que l'arrêté de mise en demeure du 2 février 2021 est dorénavant respecté dans la mesure où le bassin, les réseaux, les vannes de barrage et le poste de relevage ont été créés. Il est cependant attendu que l'exploitant adresse à l'inspection un justificatif de la bonne réception de l'installation et une copie de la consigne de mise en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de consignation

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 17/01/2011
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Activités déclarées : Tri, transit, regroupement de déchets non dangereux (déchets des ménages) Rubrique 2716-2 pour un volume d'environ 150 m³ de déchets présent Aucun transit de déchets dangereux
Constats : Le site est un quai de transfert des déchets non dangereux collectés par le SIVOM du Louhannais (Ordures ménagères, points d'apport volontaire, collecte sélective). Les camions de collecte viennent déverser les déchets dans un trémie située au dessus d'un compacteur à la sortie duquel est placée une benne de transport de 30 m³. Lors de l'inspection, la présence de 4 bennes a été constatée sur le site en fin de journée, soit 120 m³. La quantité de déchets non dangereux présente sur le site ne dépasse pas la quantité déclarée par l'exploitant sous la rubrique 2716. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Nettoyage et entretien des séparateurs d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2003, article 11.5
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de traitements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrat de maintenance des séparateurs à hydrocarbures est souscrit auprès d'une entreprise spécialisée. Il contient une clause impliquant, au moins une fois par semestre, une vidange et un nettoyage.
Constats : Le site comporte 3 séparateurs d'hydrocarbures associés : • à l'aire de lavage des véhicules, • à l'aire de ravitaillement des véhicules en carburant, • au réseau de collecte des eaux de pluviales de ruissellement du site qui récupère les eaux issues du séparateur précédent. L'exploitant a indiqué avoir un contrat d'entretien prévoyant : • le pompage et le nettoyage annuels des 3 séparateurs, • le pompage et le nettoyage trimestriels de l'aire de lavage, de la fosse associée et de la conduite entre la fosse et le séparateur. Les justificatifs de la dernière intervention ont été présentés (BSD et factures). Il apparaît que l'exploitant n'assure pas le nettoyage de ses séparateurs à la fréquence semestrielle prévue par l'arrêté préfectoral de 2003. La prescription n'est pas respectée. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la prescription lui semblait inadaptée et qu'un entretien annuel des séparateur était suffisant. Lors de l'intervention du 24/05/2023, 2 tonnes de déchets ont été pris en charge par l'entreprise assurant le nettoyage des 3 ouvrages dont le volume total est de 7300 l (3000 l+1000 l+300 l). Par ailleurs, l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06/06/2018 applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique [...] 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévoit que : <i>"Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées."</i> L'inspection convient que la prescription prévoyant la même fréquence de nettoyage pour des ouvrages n'ayant pas le même volume et ne traitant pas la même qualité d'effluent peut être adaptée. Il est proposé de retenir la prescription de l'arrêté ministériel indiquée ci-dessus. Il est proposé de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07/10/2003 en ce sens. Observations : Lors de la visite des installations, il est apparu que l'aire de lavage des véhicules présentait un état de propreté perfectible. L'exploitant, qui en a convenu, a indiqué qu'il allait désigner une personne chargé de son nettoyage chaque fin de journée et que la fréquence de pompage des boues de la fosse, aujourd'hui trimestrielle, allait être doublée. Il adressera à l'inspection une copie des consignes et contrats actualisés relatifs à l'entretien de l'aire de lavage.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Respect des valeurs limites de rejets des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2003, article 14 A.1 et 14 A.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration collective ne peuvent dépasser :

Paramètre		Débit maxi journalier (m³/j)	Moyenne mensuelle maxi du débit journalier (m³/j)
DEBIT		8	5
Paramètres à mesurer	Normes d'analyses NF-T	Concentration (mg/l)	Flux
		maximale instantanée	Maximal journalier (kg/j)
MES	90 105	600	3,85
DCO	90 101	2000	12,80
DBO ₅	90 103	800	5,12
N global	EN ISO : 25 663, 10 304, 13 395, 26 777 et FD T90 045	150	0,96
P total	90 023	50	0,32

A.2. – Eaux pluviales et autres eaux propres

Paramètres	Normes d'analyses	Concentration instantanée (mg/l)
MES	NF.T 90 105	15
DCO	NF.T 90 101	40
Hydrocarbures	NF.T 90 114	5

Constats : L'exploitant a présenté les résultats des derniers contrôles de la qualité de ses 2 rejets (EP, eaux pluviales et EU, eaux de lavage des bennes de véhicules et eaux sanitaires).

EU (prélèvement 24h du 15/11/2022 au 16/11/2022) : rejetées à la station d'épuration collective

MES : 488 mg/l et un flux de 2,2 kg/j
DCO : 1700 mg/l et un flux de 7,8 kg/j
DBO5 : 620 mg/l et un flux de 2,8 kg/j
Azote total : 74,9 mg/l et un flux de 344 g/j
Phosphore total : 7,17 mg/l et un flux de 33 g/j.
Les valeurs mesurées respectent les valeurs limites imposées en concentration et en flux.

EP (prélèvement ponctuel le 16/11/2022) : rejetées au milieu naturel (fossé)

MES : 19 mg/l
DCO : 43 mg/l
Hydrocarbures : < 0,1 mg/l
Les valeurs mesurées dans le rejet des eaux pluviales sont légèrement supérieures aux valeurs

imposées pour les paramètres MES et DCO.

Concernant le rejet EP, l'exploitant a fait part des difficultés qu'il rencontrait pour respecter les valeurs limites en concentration fixées par l'arrêté préfectoral de 2003. Elles sont jugées bases comparées aux valeurs limites prévues par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06/06/2018 applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique [...] 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui prévoit dans l'article 5.3 de son annexe 1 :

- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Par ailleurs, le même article indique que "ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration."

L'inspection constate que les valeurs mesurées sur un échantillon ponctuel ne dépasse pas le double des valeurs limites en concentration fixées par l'arrêté d'autorisation du 07/10/2003 les quelles sont très inférieures aux valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 06/06/2018 qui sont respectées.

En conséquence, l'inspection considère que l'exploitant respecte les conditions combinées de l'arrêté préfectoral de 2003 et ministériel de 06/06/18 concernant le rejet des eaux pluviales.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 07/10/2003 pourra être prochainement modifié pour clarifier ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet